

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

**Autorité environnementale**  
Préfet de région

**Projet intitulé « Restructuration du front de neige  
de la station du Corbier »  
sur la commune de Villarembert (Savoie)  
présenté par la SATVAC**

**Avis de l'Autorité administrative de l'État compétente en matière  
d'environnement  
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

Au titre des articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement  
(évaluation environnementale)

**Avis P n°2015-2377  
Avis P n°2015-2378  
Avis P n°2016-2528**

**émis le 26/02/2016**

Dossier suivi par :  
DREAL Auvergne-Rhône Alpes  
Service SIDDAE, pôle Autorité Environnementale  
Tél : 04 26 28 67 56  
Fax : 04 26 28 67 56  
Courriel : [ae-dreal-ra@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-dreal-ra@developpement-durable.gouv.fr)

Ref : W:\services\00\CAEDD\05-AE\06-AvisAe-projets\tourisme\_loisirs\73\ villarembert\2016\_LesSybelles\_LeCorbier\06-AvisAe\

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes / Service Connaissance, Information, Développement Durable et Autorité Environnementale / Groupe Autorité Environnementale, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de restructuration du front de neige de la station du Corbier, situé sur la commune de Villarembert (73) et présenté par la société SATVAC, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement.

L'Autorité environnementale a été saisie pour avis par la direction départementale des territoires de la Savoie, (service instructeur), dans le cadre des procédures de demande d'autorisation d'exécution de travaux (DAET) du télésiège « La Voie Lactée », de DAET du télésiège « Ourson » et le dossier d'autorisation d'aménagement de piste (DAAP) de la piste Jardins et de l'espace débutant.

Ces saisines étant conformes à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception. Ces trois dossiers contenant la même étude d'impact, un seul avis AE est produit au titre de ces trois procédures.

En application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé ont été consultés le 07 janvier 2016. Il a été décidé de produire un avis unique sur l'ensemble du projet de restructuration du front de neige de la station du Corbier.

***Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.***

***L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.***

***L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de département en Auvergne-Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : [www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr), rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

## Synthèse de l'avis

Le projet de restructuration du front de neige sur la station Le Corbier concerne la restructuration de tout un versant du domaine skiable des Sybelles, sur la commune de Villarembert (Savoie). Il comprend le démantèlement de remontées mécaniques (2 télésièges et 3 téléskis, 1 tapis), l'installation de nouvelles (2 télésièges, 2 téléskis et 2 tapis), des terrassements (surface impactée 4,5 ha) permettant notamment la création d'un espace « Débutants » sécurisé.

L'étude d'impact est globale et porte bien sur l'ensemble de l'opération. Elle est de plus bien illustrée et permet à un lecteur non spécialiste de comprendre le projet.

Les enjeux principaux tels qu'ils ressortent de l'état initial sont la présence d'un réseau de zones humides de type bas-marais (bien que le milieu soit déjà anthropisé, il reste sensible), la faune (habitats diversifiés permettant la présence d'un cortège faunistique complet, présence d'un papillon protégé : le Damier de la Succise), les risques naturels (mouvement de terrain, avalanche) et le paysage (la restructuration d'un front de neige peut être l'occasion d'un impact bénéfique sur le paysage, avec le retrait de certaines structures), l'activité agricole.

Au vu des principaux enjeux environnementaux, les risques d'impact sur les milieux présents concernent principalement la phase travaux, qui va être source de destruction / modification d'habitats, de dérangement d'espèces et induire des impacts potentiels de pollution des eaux, de destruction de zones humides ou de modification des écoulements (donc perturbations de l'alimentation des zones humides).

Le dossier propose une série de mesures selon la logique « Éviter, Réduire, Compenser » (adaptation des périodes d'intervention, encadrement du chantier, gestion des déambulations d'engins, réensemencement après terrassements, restructuration d'une portion de zone humide...), ainsi que des mesures d'accompagnement et de suivi (suivi de chantier, mise en place d'un observatoire de l'environnement, amélioration des connaissances sur les zones humides du secteur). Il a été souligné l'engagement formel du maître d'ouvrage, la SATVAC, de réaliser l'ensemble des mesures annoncées dans le document.

Bien que l'étude d'impact présente une analyse des impacts pertinente, certaines thématiques demandent quelques approfondissements. L'Autorité environnementale formule les observations suivantes :

- La problématique des zones humides a fait l'objet d'un traitement particulier. Les mesures prévues sont pertinentes. Toutefois, il serait souhaitable d'éteindre la mise en défens prévue près des zones terrassées, aux secteurs sensibles présents à proximité des appareils à démonter.
- Les mesures proposées visent à réduire les impacts sur le Damier de la Succise, papillon protégée. Toutefois, l'étude d'impact fait mention d'un risque de destruction de larves. Il est rappelé qu'en cas de destruction d'espèce, une dérogation au titre des espèces protégées sera nécessaire.
- L'analyse paysagère demande à être complétée, notamment le traitement des gares amont des télésièges (aspect et situation).
- Le volet sur les risques naturels nécessite d'être repris sur la forme, afin d'harmoniser les noms utilisés pour les remontées mécaniques et permettre ainsi une bonne compréhension de cette partie.

D'autres recommandations et des précisions figurent dans l'avis détaillé ci-après.

# Avis

Les pages citées dans cet avis font référence à l'étude d'impact, sauf mention contraire.

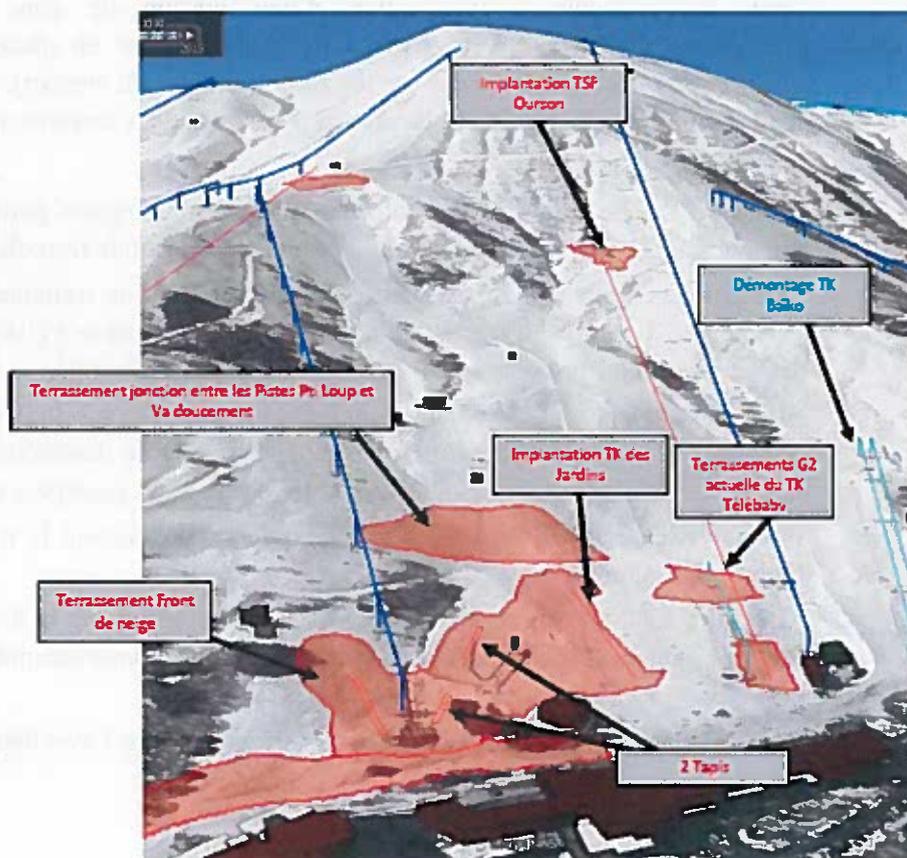
## 1 – Analyse du contexte du projet

### 1.1 – Description du projet

Le domaine skiable des Sybelles, situé en Maurienne, relie six stations « ski-aux-pieds : La Toussuire, Le Corbier, Les Bottières, Saint-Colomban-des-Villard, Saint-Jean-d'Arves et Saint-Sorlin-d'Arves.

Le projet de restructuration du front de neige de la station du Corbier concerne plusieurs opérations sur le secteur Crozat-Verne :

- le démontage de deux remontées mécaniques structurantes : le télésiège fixe de la Verne et le télésiège fixe (TSF) du Grand Crozat (matériel qui sera réutilisé) ;
- l'implantation d'un télésiège débrayable 6 places, dite Voie Lactée, avec une gare de départ au même endroit mais un axe décalé par rapport à l'ancien TSF du Grand Crozat,
- l'implantation d'un télésiège, dit de l'Ourson, qui utilisera le matériel du TSF du Grand Crozat, qui aura été préalablement démonté ;
- le démontage du télésiège du Saut ;
- l'implantation d'un nouveau télésiège à la place de celui du Saut, qui portera le même nom, avec une gare de départ au même endroit, un axe décalé et un linéaire raccourci ;
- la reprise du front de neige, permettant la création d'une zone débutant sécurisée, comprenant :
  - le démontage du télésiège double des Baïko (matériel qui sera réutilisé) et du télésiège Télébaby et le retrait du tapis Jardin ;
  - l'implantation d'un nouveau télésiège (simple), dit Jardin, qui utilisera le matériel du télésiège des Baïko préalablement démonté ;
  - la mise en place de deux tapis non couverts et non démontés l'été ;
  - des terrassements sur le front de neige permettant la création d'une « raquette », réservée aux débutants ;
- la reprise de la jonction entre les pistes « Pti Loup » et « Va doucement », afin que les skieurs évitent la zone pour débutants ;
- la reprise de la piste du front de neige qui dessert la partie basse de la station (actuelle piste des Jardins qui sera élargie) ;
- l'éventuelle création d'une piste retour bleue, dite « piste du Saut ».



Reprise du front de neige et création de la zone « débutants »  
Source : Étude d'impact, p.46

Ces opérations visent une amélioration de la distribution des flux, avec une meilleure accessibilité pour les skieurs.



Restructuration du front de neige de la station du Corbier  
 Source : Étude d'impact, p.35

Le projet global nécessite 4,5 hectares de terrassements (p.50). Environ 0,2 ha seront débroussaillés, notamment pour l'élargissement de la piste « Jardins » et quatre arbres seront abattus pour le passage de la remontée mécanique « Voie lactée » (p.156).

Ce projet de restructuration du front de neige de la station du Corbier, situé sur la commune de Villarembert en Savoie, fait partie d'un grand programme de restructuration du domaine skiable des Sybelles, prévu sur l'année 2016. Il s'imbrique plus particulièrement avec les actions menées sur le versant de la Chal à Saint-Jean-d'Arves (Savoie), station faisant partie du domaine skiable des Sybelles et avec celles de la station du Dévoluy (Haute-Alpes).

Le programme 2016 comprend :

- sur le versant de la Chal, à Saint-Jean-d'Arves :
  - le démontage du télésiège de Chal (matériel qui sera réutilisé) ;
  - l'implantation d'un nouveau télésiège, dit Charvin Express ;
  - la création d'une piste associée au télésiège Charvin Express, dite de la Chal ;
- Sur la station du Dévoluy :
  - le démontage de trois remontées mécaniques : le télésiège Roc d'Aurouze (situé à la Joue du Loup), le télésiège Chaumatte 2 (matériel qui sera réutilisé), le télésiège des Plattes d'Agnières ;
  - l'implantation d'un télésiège en remplacement du télésiège des Plattes d'Agnières, qui utilisera le

matériel du télésiège de Chal, qui aura été préalablement démonté ;

- l'aménagement de la piste associée à ce nouveau télésiège, dite du Vallon de la Truie ;
- l'implantation du télésiège, dit Aurouze, qui utilisera le matériel du télésiège des Chaumettes 2 préalablement démonté ;
- l'implantation du télésiège Casses.

Il a été réalisé une étude d'impact par secteur (station Le Corbier, Versant de la Chal sur Saint-Jean-d'Arves et station du Dévoluy). De nombreuses parties sont reprises dans les trois études d'impact, notamment sur la présentation des projets, afin de permettre une pleine information du public. Le choix de faire des études d'impacts globales est à souligner.

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur le projet de réaménagement du front de neige sur la station Le Corbier, comprenant l'ensemble des opérations présentées ci-avant.

### **1.2 – Principaux enjeux environnementaux**

Concernant les milieux naturels, le projet est inclus dans la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Massif des Grandes Rousses » et à proximité de la ZNIEFF de type I « Vallon de la Comborsière », mais en dehors des périmètres de protection réglementaire. Néanmoins, comme pour la plupart des projets en montagne, le projet s'inscrit dans un espace de forte naturalité, avec plusieurs habitats d'intérêt communautaire (prairies de fauche de montagne, mégaphorbiaies montagnardes à alpines, forêts acidophiles à Picéa des étages montagnards à alpins), et la présence, de manière générale, d'habitats très diversifiés (zones rudérales, prairies, couvert arbustif, rus temporaires, zones humides...). Ces espaces et leurs caractéristiques impliquent des enjeux relativement forts sur la zone d'étude, notamment vis-à-vis des cortèges floristiques et faunistiques associés à ces habitats. On notera aussi une zone de reproduction pour les Tetras-Lyre à proximité du secteur d'étude (300 m).

Concernant les milieux aquatiques, on notera la présence de nombreux rus dans le secteur Crozat-Verne, cours d'eau temporaires, qui alimentent des ruisseaux permanents, qui se déversent ensuite dans le torrent de l'Arvan. Plusieurs zones humides (non référencées par l'inventaire départemental) sont aussi présentes sur le versant. Le périmètre du projet n'est pas concerné par des captages d'eau potable.

Le secteur Crozat-Verne présente un paysage naturel rural (prairies ouvertes), mais il est déjà très anthropisé avec des pistes, des remontées mécaniques et des bâtiments relativement imposants. Le projet pourra apporter une amélioration du paysage avec le démantèlement de certaines structures, mais l'impact paysager des nouvelles remontées et des terrassements et remodelages des pistes reste potentiellement fort et nécessite une attention particulière.

Situé en zone de montagne, le site est soumis à des risques naturels et notamment, mouvement de terrain (glissement de terrain et chute de blocs), avalanche et inondation. Un plan de prévention des risques naturels, approuvé le 22/07/2002, existe sur la commune de Villarembert.

Enfin, s'agissant des usages, il est à noter que les travaux de restructuration du front de neige sont réalisés sur des espaces pastoraux exploités par trois éleveurs (bovins, ovins et équidés). Deux unités pastorales sont concernées : l'unité pastorale du Corbier et l'unité pastorale du Corbier 2.

## **2 – Analyse du caractère complet de l'étude d'impact**

### **2.1 – Caractère complet de l'étude**

L'étude d'impact, bien construite, comprend l'ensemble des parties exigées par le code de l'environnement. Le choix de traiter au sein d'une seule étude d'impact, l'ensemble des composantes du projet est à souligner et à encourager. Il permet une présentation du projet dans son ensemble et une analyse globale des impacts.

Un effort de présentation a été réalisé, avec des conclusions intermédiaires, des tableaux récapitulatifs et surtout de nombreuses cartes de localisation, précisant les éléments structurants du projet (remontées mécaniques, zones de terrassement...). Ceci facilite grandement la lecture du document et sa compréhension.

Le point suivant peut néanmoins porter à confusion et mérite d'être précisé au sein de l'étude d'impact.

Le téléski Baïko est un téléski double (Baïko 1 et Baïko 2). Selon les passages de l'étude d'impact, des doutes subsistent sur le choix de démanteler les deux téléskis ou uniquement l'un des deux. À noter que le matériel sera réutilisé pour l'implantation du téléski « Jardin » (cf. partie 1-1, ci-avant).

En effet, les cartes laissent penser que les deux téléskis seront démontés (p.36, 45...), alors que le texte (p.45) précise qu'il sera démonté l'« un des téléskis des Baïko ».

### **2.2 – Justification du projet et étude de variantes**

La justification de la solution retenue fait l'objet d'un chapitre spécifique. Les enjeux environnementaux majeurs, que sont la présence d'un cortège prairial sensible et la présence d'un réseau de zones humides développé ont été pris en compte dès la conception du projet et son dimensionnement.

Les choix de développement de la station sont précisés et les raisons du remplacement des appareils, ainsi que le choix de changement d'axe, notamment pour le télésiège Voie Lactée et le télésiège de l'Ourson sont explicités de manière satisfaisante.

### **2.3 – Le résumé non technique**

Le résumé non technique répond à la réglementation et est illustré de manière adéquate.

## **3) Prise en compte de l'environnement par le projet : analyse de l'étude d'impact**

Il a été souligné que l'étude d'impact comprend en annexe, un engagement formel du maître d'ouvrage, la SATVAC, de réaliser l'ensemble des mesures annoncées dans le document : éléments encore rares dans les études d'impact et qui méritent d'être soulignés.

L'analyse des impacts et les mesures proposées sont globalement satisfaisantes, mais appellent toutefois quelques remarques, qui sont déclinées par thématique.

### **3.1 – Eau**

#### **Cours d'eau**

Le domaine skiable est situé dans la vallée de l'Arvan. La zone d'étude est concernée par des cours d'eau temporaires de qualité écologique moyenne à médiocre et de qualité chimique mauvaise pour la plupart. Ils ne sont pas concernés par des activités piscicoles.

L'étude d'impact présente les cours d'eau temporaires et permanents présents dans la zone d'étude (p.75...) et propose une carte permettant de localiser ces cours d'eau et les zones humides en fonction des opérations prévues (démantèlement de remontées mécaniques, création de nouvelles et terrassements) (p.168).

A priori, l'impact sur ces cours d'eau semble très modéré. En effet, les lits ne devraient pas être directement impactés, puisqu'aucune installation de pylône (montage, démontage) et aucun terrassement n'y sont prévus. Des mesures d'encadrement de chantier, pour éviter toute pollutions accidentelles, en particulier en aval des zones terrassées, sont prévues.

L'Autorité environnementale rappelle néanmoins qu'en cas de travaux dans le lit d'un cours d'eau, une demande pour travaux en cours d'eau sera nécessaire.

### **Ressource en eau**

L'étude d'impact précise que le projet ne prévoit pas de modification du réseau d'enneigement (réseau et enneigeurs). Seuls certains regards compris dans les emprises de terrassement pourront être décalés pour des raisons de sécurité.

## **3.2 – Biodiversité et espaces naturels**

### **Zones humides**

Des investigations de terrain (végétation et pédologie) ont été réalisées et ont mis en évidence une mosaïque de tourbières de pente de type bas-marais dans la zone d'étude. La conception du projet s'est attachée à éviter l'impact sur les zones humides par des mesures d'évitement (terrassement et implantation des pylônes hors zone humide, prise en compte du risque de pollution accidentelle), à l'exception d'une zone humide située sur le front de neige qui sera terrassée (300 m<sup>2</sup>).

La mise en défens des zones humides (MR\_1), mesure d'évitement, pour se préserver de déambulation de matériel et de stockage en zone humide est prévue, en particulier à proximité des zones qui seront terrassées (p.261). L'Autorité environnementale préconise que la même attention soit portée aux zones humides situées à proximité de travaux de démantèlement de matériel existant (télésiège de la Verne notamment).

Le dossier intègre la gestion du bassin d'alimentation des zones humides en prévoyant des mesures favorisant la restitution en eau aux zones humides avec des dispositifs transitoires pendant les travaux (décantation). En effet, la réussite de la préservation des milieux dépend grandement du maintien de l'alimentation en eau des zones humides. Aussi l'Autorité environnementale souligne que, sur l'ensemble de l'emprise des travaux, il est nécessaire de veiller à ne pas créer du drainage qui priverait une zone humide de sa source d'alimentation et remettrait en cause son existence à plus ou moins long terme.

Une mesure de suivi est prévue pour encadrer les préconisations précitées et veiller à leur bonne mise en œuvre afin préserver le milieu pendant les travaux. Néanmoins, cette mesure (MS\_1) demande à être précisée et détaillée. L'Autorité environnementale recommande le recours à un écologue pour les mises en défens et le balisage du chantier. Enfin, il est recommandé que ce suivi est lieu sur toute la durée du chantier (et non de manière ponctuelle), afin de s'assurer du maintien du dispositif.

La mesure compensatoire pour la zone humide de 300 m<sup>2</sup> impactée est une démarche volontaire et intéressante, visant la restauration d'un milieu dégradé.

Enfin, une mesure d'accompagnement permettant de dresser un état des lieux des zones humides du versant est proposée. Il s'agit d'une mesure intéressante et pertinente pour l'appréciation du fonctionnement de ces mosaïques de zones humides existantes en interstices dans le domaine skiable.

Ainsi, la prise en compte des zones humides tel que décrit dans le dossier est satisfaisante et permettra de préserver le milieu dès lors que les mesures prévues en évitement et réduction d'impact sont effectivement mises en œuvre et suivies dans le temps pour s'assurer de l'absence d'impact résiduel.

### **Espèces floristiques et faunistiques**

Les inventaires faune (mammifères dont chiroptères, avifaune dont galliformes de montagne, amphibiens, reptiles, insectes) et flore ont été réalisés de février à août 2015. La pression d'inventaire est en adéquation avec le dimensionnement du projet. Les méthodes employées pour chaque groupe d'espèces sont précisées et l'analyse est bien détaillée.

Aucune espèce végétale protégée n'a été inventoriée dans la zone d'étude.

La zone d'étude présente des habitats assez diversifiés : zone rudérale, prairies, couverts arbustifs, rus temporaires et zones humides. Bien qu'il s'agisse d'un milieu grandement anthropisé, ces variations permettent l'installation d'un cortège faunistique complet.

Des relevés entomologiques, il ressort une espèce à enjeu très fort, le Damier de la Succise (papillon) notamment menacée par l'assèchement des zones humides. La préservation des zones humides permet donc de fortement réduire les impacts sur cette espèce protégée (cf. partie ci-avant sur les zones humides).

L'étude d'impact fait mention d'un risque de destruction de larves de cette espèce. L'Autorité environnementale rappelle qu'en cas de destruction d'individus, une dérogation au titre des espèces protégées est nécessaire.

Trente-trois espèces d'oiseaux ont été contactées. Il est apprécié que soit précisée la localisation de l'habitat occupé sur le site pour chaque espèce. Le phasage des travaux et la définition du calendrier sur les secteurs les plus sensibles, en fonction du cycle de vie des espèces présentes est une mesure pertinente. À noter que l'analyse a aussi porté sur les espèces potentiellement présentes, mais non contactées pendant les inventaires.

Afin de réduire les impacts sur les espèces, un calendrier des travaux par secteur d'intervention est proposé. Il permet de prendre en compte le cycle de vie des espèces et ainsi de limiter au maximum les impacts potentiels de la phase travaux. Néanmoins, s'agissant d'un programme de travaux nécessitant le remplacement et la réutilisation d'appareils existants, il nécessite d'être réalisé sur une seule année. Aussi sur certaines zones les travaux démarreront dès le mois de mai. Tel que prévu dans les mesures, il conviendra de limiter ces secteurs au maximum.

Concernant la revégétalisation prévue (MR\_4), des précisions devraient être apportées sur la méthode employée, les espèces utilisées et la provenance des semences (récolte sur place ou achat des graines). Les précautions habituelles devront également être prises pour éviter la prolifération d'espèces invasives sur les terrains remaniés.

### **3.3 – Paysage**

L'analyse paysagère aboutit à la mise en place de mesures (raccordement avec le terrain naturel, hauteur de digue limitée, maintien de couvert arbustif, ré-engazonnement), qui devraient permettre de limiter les impacts. Cependant, l'étude d'impact comprend peu d'éléments permettant d'évaluer l'intégration paysagère du projet, notamment en ce qui concerne le traitement des gares amont des télésièges (aspect et situation) et celui des pylônes. Il conviendrait de compléter l'étude d'impact sur ce point. La restructuration d'un front de neige est en effet l'occasion d'optimiser l'environnement paysager de la station.

### **3.4 – Risques naturels**

Des études géotechniques préliminaires, ainsi qu'un diagnostic sur le risque avalanche ont été réalisés et constituent les pièces I des dossiers de DAET des télésièges Ourson et Voie Lactée. Ces études sont présentes en annexes de l'étude d'impact et leurs conclusions ont été reprises dans l'étude d'impact.

Sur la forme, il est souvent difficile de savoir à quelle remontée mécanique, il est fait référence. En effet, dans ce chapitre, ont été repris les noms des remontées mécaniques utilisés dans ces études de risques, qui sont différents de ceux utilisés dans le reste de l'étude d'impact. Ainsi le télésiège des Crozats (p.175) est en fait le télésiège de la Voie Lactée, le télésiège Débutant est le télésiège Ourson et le télésiège Corbier est un projet à horizon 2019 qui n'est pas présenté au sein de l'étude d'impact.

Aussi, cette partie mériterait d'être reprise, afin d'être plus lisible. Il conviendra aussi de préciser sur quelle(s) remontée(s) mécanique(s) ou travaux de piste portent chaque préconisation.

L'étude d'impact fait référence à une étude géotechnique et une étude nivologique à venir.

Conformément aux articles L. 472-1 et suivants et R. 472-8 du code de l'urbanisme, dans le cadre de la procédure d'autorisation d'exécution de travaux d'une remonté mécanique, un avis au titre de la sécurité des installations et des aménagements de remontée sera rendu par le service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG), en charge de l'avis conforme du préfet de département. Les prescriptions éventuelles devront être respectées.

### **3.5 – Activité agricole**

L'étude d'impact précise qu'une concertation amont a eu lieu avec le groupement agro-pastoral (ME\_3) et a permis l'obtention de compromis. L'Autorité environnementale préconise, telle que prévue dans l'étude d'impact (p.157) qu'une information directe soit faite aux agriculteurs directement concernés par les secteurs de travaux.

Les mesures auraient pu être plus détaillées. La remise en état après travaux devra notamment permettre de retrouver le potentiel agronomique de départ. Il est nécessaire de préserver les accès aux points d'eau et que des mesures soient prises pour assurer la protection des troupeaux durant le chantier.

**Le présent avis ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation des travaux.**

Le Préfet  
de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

Michel DELPUECH

